

# Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société AIRELEC Commune d'Esquennoy

# LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 novembre 2014 à la société AIRELEC pour l'exploitation d'une usine de production d'appareils de chauffage électrique sur le territoire d'Esquennoy;

Vu l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2014 susvisé qui dispose : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 26 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société AIRELEC ne dispose pas de moyen de confinement des eaux d'extinction incendie :

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIRELEC de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

# ARRÊTE

### Article 1:

La société AIRELEC, exploitant une installation de production d'appareils de chauffage électrique sise 6 rue de l'usine sur la commune d'Esquennoy, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2014 en :

- proposant une étude exposant les éléments de dimensionnement relatifs au volume d'eau à confiner et la solution envisagée pour rendre le site conforme sous quatre mois ;
- réalisant des travaux de mise en conformité sous un an.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

# Article 3:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

## Article 4:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Esquennoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Esquennoy fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Poltiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés

## Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Esquennoy, le sous-préfet de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

## Destinataires:

- Société AIRELEC
- Monsieur le Sous-préfet de Clermont
- Monsieur le Maire de la commune d'Esquennoy
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours